Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} juin, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Venesmes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

<u>Titulaires présents</u>: MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, RADUGET, SENGEL, SOUPIZET, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés: MMES DUFFOURG, HUE, MM. ANDRIAU, CHAMPAGNE, MONJOIN.

<u>Pouvoirs:</u> MME PINCZON du SEL à MME WOZNIAK, MME SZWIEC à M. BILLOT, M. BEGASSAT à MME JACQUIN-SALOMON, M. MARECHAL à M. TALLAN, M. MOREAU à MME PIERRE.

MME MORVAN est désignée secrétaire de séance

Ordre du jour de la séance

19h00: présentation de l'évaluation de la Convention Territoriale Globale (CTg) 2019-2022 en présence de Madame PLUQUIN, chargée de conseil et de développement de la Caf du Cher et de Madame LIGER, responsable de la Maison Départementale d'Action Sociale Sud.

- Tableau des effectifs et des emplois permanents au 1er juin 2023
- Création de postes en CDD pour accroissement temporaire d'activité Service Enfance Jeunesse et service technique
- Gratification de stagiaire dans le cadre du Service National Universel (SNU)
- Convention d'action de formation dans le domaine de la prévention avec le Centre de Gestion du Cher : autorisation au président aux fins de signature
- Tarifs stage VAC S'Y au CREPS DE BOURGES Club ados
- Mise en compatibilité du PLUi : fonds de concours des communes porteuses de projet
- Convention d'adhésion au service de paiement en ligne PayFip : autorisation au président aux fins de signature

Divers

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME MORVAN.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 5 avril 2023.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVE DES DECISIONS PRISES EN DELEGATION PAR LE PRESIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

Le Président, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 30 mars 2023, a approuvé l'offre de prix du bureau d'étude GEOTECHNIQUE pour une étude géotechnique de type G2 AVP et G2 PRO relative à la création de l'espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant, d'un montant de 1 590.00 € HT soit 1 908.00 € TTC (G2 AVP) et 2 363.80 € HT soit 2 836.56 € TTC (G2 PRO),

Le Président, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 30 mars 2023, a approuvé l'offre de prix de la SARL DAUGY BATIMENT relative au coulage d'une chape fluide ciment à l'aéroclub de l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, d'un montant de 4 189.50 € HT soit 5 027.40 € TTC,

Le Président, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 30 mars 2023, a approuvé la proposition financière de VEOLIA EAU relative au curage de la noue d'infiltration du rejet de la STEP d'Uzay-le-Venon d'un montant 2 031.00 € HT soit 2 437.20 € TTC,

Le Président, après avis favorable unanime de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 30 mars 2023, a approuvé la proposition financière de VEOLIA EAU relative à la mise en conformité des machines tournantes sur les deux armoires des postes de relevage sur la commune de Levet pour un montant de 2 031.00 € HT soit 2 437.20 € TTC,

Le Président, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 30 mars 2023, a approuvé la proposition financière de VEOLIA EAU relative à la mise en conformité des machines tournantes sur les vingt armoires des postes de relevage du territoire de la communauté de communes pour un montant de 8 778.00 € HT soit 10 533.60 € TTC,

Le Président, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réuni en séance le 30 mars 2023, a approuvé la proposition financière de VEOLIA EAU relative à la mise en conformité de la lagune de Saint-Baudel en posant un débitmètre en entrée du poste de relevage pour un montant de 2 519.00 € HT soit 3 022.80 € TTC,

Le Président, après avis favorable des commissions « PLUi » et « Finances et Administration Générale » réunies en séance le 26 avril 2023, a approuvé l'offre de prix actualisée du bureau d'étude ATOPIA relative à une mise en compatibilité du PLUi par une modification simplifiée au titre d'un projet sur la commune de Levet d'un montant de 8 000 € HT soit 9 600 € TTC,

Le Président, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réunie en séance le 26 avril 2023, a approuvé l'offre de prix de la société ACTIPRINT relative à la fourniture d'une solution Cybersécurité d'un montant de 5 250 € HT soit 6 300 € TTC,

Le Président, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réunie en séance le 26 avril 2023, a approuvé l'offre de prix de la société ACTIPRINT relative à la fourniture d'une solution Mailinblack pour 10 utilisateurs d'un montant de 649.00 € HT soit 778.80 € TTC,

Le Président, après avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » réunie en séance le 26 avril 2023, a approuvé l'offre de prix de la société AURECOM relative à la fourniture d'un pare-feu et la création d'un wifi public d'un montant de 2 764 € HT soit 3 316.80 TTC.

MME JACQUIN-SALOMON demande si les devis concernant l'évolution du PLUi selon les projets sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Lignières ont été sollicités auprès du bureau d'études.

M. BURLAUD acquiesce mais confesse également que les projets sur ces deux communes en sont aux prémisses, ne nécessitant pas ainsi une instruction diligente, contrairement à celui programmé sur la commune de Levet.

MME DUPUY profite de cet échange pour évoquer le courrier qu'elle a adressé à la communauté de communes concernant la construction d'un nouveau complexe scolaire sur la commune de Vallenay et qui requerrait une révision du PLUi compte tenu de la parcelle sur laquelle il est envisagé. Après renseignement pris auprès des services de la DDT, il semblerait que, même si ce projet est reconnu d'intérêt général, il faille quand même réaliser une procédure de révision allégée.

M. BURLAUD mentionne que lorsque la réalisation d'un projet public de construction ou d'aménagement, présentant un caractère d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique sans procédure de modification. Puis il demande à MME DUPUY l'état d'avancement de ce projet.

MME DUPUY avise qu'une étude de faisabilité a été réalisée et qu'une rencontre avec l'architecte a été organisée. Le problème est qu'il ne faudrait pas avancer plus vite que la modification du PLUi et ainsi pénaliser les écoles et la restauration scolaire (sic). Ce projet de restructuration doit absolument se poursuivre car les bâtiments actuels ne sont plus aux normes.

M. BURLAUD demande ce qui est prévu après cette étude de faisabilité.

MME DUPY précise qu'un appel à projet et une phase de consultation de maîtrise d'œuvre seront lancés.

M. BURLAUD demande si les travaux ont été estimés financièrement.

MME DUPUY confirme mais confesse également que ce prévisionnel n'est pas corrélé au projet puisqu'il a été élaboré sur un projet aux Chargnes. Or, l'aménagement de ce nouveau complexe scolaire a été délocalisé sur un terrain situé dans le bourg à proximité de la Chapelle puisque moins couteux et techniquement plus réalisable. M. BURLAUD préconise alors de transmettre tous les éléments liés à cette étude de faisabilité à la communauté de communes.

DELIBERATION N° 23-36 : TAB	LEAU DES EFFECTIFS	S AU 01 JUIN 2022 – S	SUPPRESSION DE POSTES
NOMBRE DE MEMBRES			
NOMBRE DE MEMBRES.			
En exercice	Présents	Votants	
34	24	29	

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu la délibération n°23-30 du 5 avril 2023 du Conseil Communautaire adoptant le tableau des effectifs,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2023 et du 04 avril 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 2 février 2023 et du 15 mai 2023,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, Considérant la nécessité de supprimer :

- -deux emplois de rédacteur, à temps complet, en raison d'une mutation et d'un avancement de grade,
- cinq emplois d'adjoint technique, à temps complet, en raison d'avancements de grade,
- un emploi d'adjoint technique, à temps complet, suite au décès d'un agent en 2012,
- un emploi d'adjoint technique, à temps non complet (15/35ème), suite à une fin de contrat,
- deux emplois d'agent de maîtrise principal, à temps complet, en raison d'une promotion interne et d'un départ à la retraite,
- deux emplois de technicien, à temps complet, en raison d'un départ à la retraite et d'un poste non pourvu,
- un emploi d'adjoint d'animation, à temps complet, suite à la réussite à un concours,
- un emploi d'adjoint d'animation, à temps non complet (13.50/35 ème), poste non pourvu,
- un emploi d'adjoint d'animation, à temps non complet (17.34ème), poste non pourvu,
- deux emplois d'adjoint d'animation, à temps non complet (16.73ème), poste non pourvu,

L'assemblée délibérante, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE**

- DE SUPPRIMER

- Filière administrative
- Deux postes de rédacteur, Catégorie B, à temps complet ;
 - Filière technique
- O Six postes d'adjoint technique, Catégorie C, à temps complet ;
- O Un poste d'adjoint technique, Catégorie C, à temps non complet (15/35ème);

- O Deux postes d'agent de maîtrise prinicpal, Catégorie C, à temps complet ;
- O Deux postes de technicien, Catégorie B, à temps complet ;
 - Filière animation
- O Un poste d'adjoint d'animation, Catégorie C, à temps complet ;
- O Un poste d'adjoint d'animation, Catégorie C, à temps non complet (13.50/35ème);
- O Un poste d'adjoint d'animation, Catégorie C, à temps non complet (17.34/35ème);
- o Deux postes d'adjoint d'animation, Catégorie C, à temps non complet (16.73/35ème);
- DE MODIFIER le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à partir du 1^{er} juin 2023.
- M. BURLAUD souligne que de nombreux postes n'ont pas fait l'objet de suppression.

DELIBERATION N° 23	3-37 : CREATION I	E POSTES POI	UR ACCROISSEMEN	T TEMPORAIRE I	D'ACTIVITE
	0.0000000000000000000000000000000000000				
NOMBRE DE MEMBE	ŒS				
En exercice	TO TO	résents	Votants		
Encacitice					
34	2	4	29		

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ses éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer :

- 6 emplois non permanents à temps non complet (17.42/35ème) de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint d'animation,
- 2 emplois non permanents à temps complet de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 1 ;

Considérant le budget de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels au sein du service Enfance-Jeunesse pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une augmentation de la fréquentation des sites périscolaires,

Considérant que le bon fonctionnement du service technique implique le recrutement d'agents contractuels à temps complet affecté à ce service,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 15 mai 2023,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1:

DE CRÉER

- 6 emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet (17.42/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service « enfance-jeunesse »,
- 2 emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service technique.

Article 2:

D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 3:

DE PRÉCISER que :

- ✓ Les contrats des 6 emplois d'adjoints d'animation seront d'une durée de 12 mois du 01 septembre 2023 au 31 août 2024 renouvelable expressément sur une période de 18 mois consécutifs,
- ✓ Un contrat d'adjoint technique sera d'une durée initiale de 5 mois, renouvelable expressément dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs,
- ✓ Un contrat d'adjoint technique sera d'une durée initiale de 3 mois, renouvelable expressément dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Article 4:

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes.

MME PIERRE précise que sur les six postes ouverts au sein du service Enfance Jeunesse, cinq le sont à compter du 1^{er} septembre 2023 pour un an. Le dernier est un poste « volant ».

Elle fait part de la présence d'un enfant inscrit notamment au centre de loisirs en situation de handicap nécessitant beaucoup d'attention. Une animatrice de Pôle Ressources 18 est donc intervenue, au sein du service, afin de mettre à disposition et partager des outils pédagogiques sur les besoins particuliers de ces enfants en vue de favoriser leurs inclusions.

M. BURLAUD informe l'assemblée de la création de deux postes d'agent technique pour accroissement temporaire d'activité.

MME JACQUIN-SALOMON consent ne pas être « dupe » et a conscience de la complexité du travail à effectuer avec les agents en arrêt maladie et les départs en retraite, en plus des congés qui approchent. Elle a déjà posé la question en commission « Personnel » mais la réitère aujourd'hui, à savoir quelle sera l'organisation au sein des services techniques pour cette période.

M. BURLAUD admet que cette année est particulièrement difficile en terme de végétation et de pousse et les différents pôles sont très occupés. Cependant, le service voirie peut être mis à la disposition du service espaces verts mais certains pôles n'ont pas saisi cette opportunité. Ainsi, lors de la réunion des responsables de pôle de cet après-midi, il a été convenu que le service voirie viendra en renfort sur tous les pôles en fonction des besoins. Mais la CDC n'est pas plus en retard que d'autres collectivités sur l'entretien des espaces verts.

MME JACQUIN-SALOMON soutient que le personnel est tout de même en difficulté.

M. BURLAUD établit que le nombre d'agents sur les différents pôles correspond et est corrélé aux moyens matériels mis à leur disposition et à la superficie du territoire imparti à traiter. La CDC est en charge des travaux à effectuer dans le cadre de la mutualisation des services et ce n'est plus aux communes de les appréhender.

Ceci dit, si on considère que pour la commune de Corquoy et la commune de Chambon un demi temps est suffisant, la répartition du nombre d'agent sur les pôles est cohérente.

Aujourd'hui, la forte pousse des végétaux nécessite un travail important pour les agents mais cette problématique de surchauffe de printemps sera terminée dans quelques jours.

- M. TALLAN reconnaît que c'est toujours la même chose chaque année et que cela pose des problèmes avec la période de congés posés pour les ponts au mois de mai.
- M. BURLAUD déplore, à l'inverse, que les jours de congés imposés soient critiqués. Mais par nécessité de service, il pourrait être également demandé aux agents techniques de ne pas poser de jours de congés ce moisci.
- M. TALLAN réitère ses propos et remarque que les agents ont une surcharge de travail.
- M. BURLAUD rapporte de nouveau le nombre d'agent sur chaque pôle aux communes dont ils ont la charge et la superficie de leur territoire et constate que ce rapport est proportionné aux missions confiées.
- M. BEDOUILLAT compare les travaux effectués par les agents de la CDC avec les autres collectivités tel que le Département et estime que les difficultés sont identiques.

DELIBERATION N° 23-38: GRATIFICATION DES VOLONTAIRES DANS LE CADRE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL NOMBRE DE MEMBRES En exercice Présents Votants 34 24 29

Le Service National Universel s'adresse à tous les jeunes français, garçons ou filles entre 15 ans et 17 ans. Il comporte un séjour de cohésion et une mission d'intérêt général. Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement sur la base du volontariat, entre 16 et 25 ans.

Il a pour objectif de faire vivre les valeurs républicaines, renforcer la cohésion nationale, développer une culture de l'engagement et accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La Communauté de Communes peut proposer une mission d'intérêt général dans neuf domaines d'action : la solidarité, la santé, l'éducation, la culture, le sport, l'environnement, le développement durable, la citoyenneté, la sécurité et la défense. Elle peut ainsi apporter sa contribution et s'impliquer dans le déploiement du dispositif en intégrant de jeunes volontaires au sein de l'établissement.

La mission d'intérêt général de 84 heures est répartie au cours de l'année qui suit le séjour de cohésion.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en place une gratification maximum de 105 € par semaine sur une base de 35 heures pour les volontaires de SNU.

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 15 mai 2023,

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'instituer une gratification aux volontaires dans le cadre du Service National Universel,
- DIT que cette gratification sera d'un montant de 105 € maximum par semaine sur une base de 35 heures,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y afférent,
- INSCRITS les crédits au budget général de la collectivité.

DELIBERATION N° 23-39 : : CONVENTION D'ACTION DE FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION – AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents Votants	
34	24	

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale :

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Considérant que les membres de la Formation Spécialisée en Matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) doivent bénéficier d'une formation obligatoire de cinq jours au cours de leur mandat ;

Considérant que des agents de la Communauté de Communes ont été désignés comme membres de la FSSSCT;

Considérant que le centre de gestion organise des actions de formation et de sensibilisation à l'hygiène et à la sécurité ;

Considérant la demande du centre de gestion du Cher de conventionnement pour l'action de formation dans le domaine de la prévention ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réunie le 15 mai 2023 ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les termes de la convention d'action de Formation dans le domaine de la prévention, pour la formation obligatoire des membres de la « Formation Spécialisée en Sécurité, Santé et Conditions de Travail »,
- PRECISE que cette convention est conclue uniquement pour les agents de la Communauté de Communes désignés comme membres de la FSSSCT pour l'année en cours exclusivement et prendra effet au plus tard le jour où elle aura acquis son caractère exécutoire,
- AUTORISE le président à signer la convention susmentionnée,
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal 2023.

M. BURLAUD informe l'assemblée que ce projet de convention a été reçu dans les services administratifs de la CDC le lendemain du dernier conseil communautaire alors que la formation des agents avait déjà été effectuée. N'ayant pas la délégation du conseil communautaire l'autorisant à signer ces conventions, cette question a donc été inscrite à l'ordre du jour de cette séance afin que l'assemblée délibère en ce sens.

MME JACQUIN-SALOMON demande le nombre d'agents concernés par cette formation et son coût. M. BURLAUD l'informe que deux agents des services techniques ont suivi cette formation de 5 jours dont les frais s'élèvent à 60 € par jour et par agent en sus des frais de repas et de transport.

DELIBERATION N° 23-40 : TARIFS STAGE VAC S'Y AU CREPS DE BOURGES- CLUB ADOS NOMBRE DE MEMBRES En exercice Présents Votants 34 24 29

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire que des activités seront mises en place pour les jeunes nés de 2006 à 2011, et scolarisés dans l'enseignement secondaire, au cours de l'été 2023.

Ces activités ayant un nombre limité de participants, il est donné priorité aux adhérents du club ados, et aux jeunes du territoire intercommunal.

Il est proposé, pour le stage « VAC S'Y » du lundi 24 au mercredi 26 juillet 2023 (3 jours et 2 nuits) au CREPS de Bourges, le tarif unique de 90 euros. 16 places sont disponibles.

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse » en date du 30 mai 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ADOPTE les tarifs des activités jeunes / club ados ci-dessus, mis en place pour l'été 2023.

MME PIERRE expose que le stage « VAC S'Y » au CREPS est reconduit cet été afin de permettre aux jeunes la découverte de plusieurs pratiques sportives. Le coût n'a pas augmenté et deux groupes ont été sollicités pour y participer soit 16 places de disponibles.

ħ			
DELIBERATION Nº 23-41	: MISE EN COMPATIBILITE	DU PLUI – FONDS DE C	ONCOURS DES
COMMUNES MEMBRES			
NOMBRE DE MEMBRES			era arreigia en en esperadorio de la
En exercice	Présents	Votants	
34	24	29	

Vu l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, stipulant que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :

Les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement,

Le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le fonds de concours est attribué après accord concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds,

Vu les statuts de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n°21-50 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2021 approuvant le PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération n°23-16 du conseil communautaire en date du 15 février 2023 actant le lancement de procédures de mise en compatibilité du PLUi suivant les deux modalités, modification et/ou révision, celles-ci pouvant être menées conjointement et autorisant Monsieur le Président à engager toutes les procédures de modification et/ou révision nécessaires pour les projets liés à de nouvelles activités économiques nécessitant une évolution du PLUi sur les communes de Levet, Châteauneuf-sur-Cher et Lignières,

Considérant les demandes des communes pour cette mise en compatibilité du PLUi en vue de prendre en compte des projets sur leur territoire nécessitant une modification et/ou révision du PLUi après une approbation récente de ce document d'urbanisme,

Considérant le coût de la mise en compatibilité du PLUi en fonction de la procédure à suivre corrélée au projet sur la commune considérée,

Considérant que les membres de la commission « Finances et Administration Générale », réunis en séance le 26 avril 2023, ont donné un avis favorable unanime pour une participation des communes solliciteuses d'une

évolution du PLUi sur leur territoire par le versement d'un fonds de concours à hauteur de 40% du montant engagé par la communauté de communes,

Considérant qu'il ressort des débats engagés au sein de l'assemblée, le souhait de certains élus communautaires de rejeter la participation de 40% susmentionnée des communes et de proposer ce fonds de concours à hauteur de 20% des dépenses engagées par la communauté de communes et d'adopter ce principe pour l'ensemble des communes du territoire qui solliciteraient une procédure de mise en compatibilité du PLUi quel que soit le projet,

Monsieur le Président, après concertation, soumet au vote les modalités de contribution financière des communes du territoire sus énoncées.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré sur cette volonté de l'assemblée, à 22 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions :

- APPROUVE le principe d'un versement d'un fonds de concours des communes membres à la communeuté de communes pour une mise en compatibilité du PLUi sur leur territoire et ce pour tous les projets,
- DIT que le montant du fonds de concours sera de 20% du montant des dépenses engagées par la communauté de communes et corrélé à l'évolution du PLUi sur le territoire des communes solliciteuses,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de fonds de concours à intervenir,
- **DIT** que les recettes à encaisser seront imputées sur le budget général de l'exercice en cours en section d'investissement au compte 13141.

M. BURLAUD informe l'assemblée que ces modalités de participation des communes concernées par une mise en compatibilité du PLUi ont fait l'objet d'un examen et de discussions au sein de la commission « Finances et Administration Générale ». Suite à ces échanges, il a été proposé un financement des communes à hauteur de 40% des montants engagés.

MME DUPUY nuance les propos de M. BURLAUD. Certes, la commission a donné un avis favorable pour un engagement des communes à hauteur de 40% du montant de la procédure de modification du PLUi sur leur territoire, ce qui n'est pas incohérent mais personnellement, elle n'a pas forcément validé ce taux de participation. Elle souligne que c'est à l'assemblée délibérante de prendre une décision.

M. BURLAUD concède que ce concours financier peut être revu mais l'objectif est de mettre en place une participation des communes pour toute modification et/ou révision sur leur territoire dans le cadre de projets liés à des activités économiques.

M. PELLETIER soutient les observations de M. BURLAUD et estime qu'il soit congruent que les communes soutiennent financièrement la CDC dans cette procédure.

MME DUPUY avise que le fonds de concours de voirie est de 20% et se demande s'il ne faudrait pas envisager ce taux pour une procédure de mise en compatibilité du PLUi.

M. BURLAUD l'invite alors à proposer cette suggestion au conseil communautaire.

M. TALLAN s'interroge sur le fait que si d'autres communes sollicitent la CDC pour une évolution du PLUi sur leur territoire, le conseil communautaire devra-t-il à nouveau délibérer.

M. PELLETIER propose une décision de principe de l'assemblée délibérante règlementant le principe d'un versement d'un fonds de concours pour toutes les communes solliciteuses d'une modification et/ou révision du PLUi.

MME JACQUIN-SALOMON rapporte avoir une vision différente.

Certes, elle n'est pas opposée au versement d'un fonds de concours mais pour elle, si une modification du PLUi s'opère pour des raisons économiques, il y aura un retour financier pour les communes et la CDC. Or, pour un projet d'intérêt général comme une école, ce retour économique est inexistant. Elle se demande également s'il est urgent de se lancer sur ce dossier.

M. BURLAUD mentionne alors que la procédure de modification du PLUi pour le projet de Levet est en cours d'instruction et qu'il est, de ce fait, cohérent d'en débattre ce jour.

M. TALLAN avise que ce sujet n'a été évoqué qu'en questions diverses à la dernière séance du conseil municipal de Levet. Pour sa part, il est au minima d'accord pour un taux de 20% comme l'a suggéré MME DUPUY et

s'interroge sur ce chiffre de 40% « sorti du chapeau » (sic) car M. MOISSON l'a suggéré lors la commission « Finances et Administration Générale ».

Certes, les communes ont tendance à moins assumer les compétences au profit des groupements de communes mais si elles sont sollicitées financièrement à chaque fois pour des projets d'intérêt communautaire, elles n'auront plus forcément les moyens budgétaires.

MME JACQUIN-SALOMON corrobore les propos de M. TALLAN et réitère le fait que le développement économique du territoire va apporter des produits fiscaux à la CDC et qu'elle peut peut-être ainsi se passer d'une participation financière des communes.

M. BURLAUD souligne que les communes vont également bénéficier de ces produits fiscaux.

M. TALLAN demande les conséquences sur le projet dans le cas où le conseil municipal de la commune de Levet refuserait de prendre la délibération concordante.

M. BURLAUD confirme que le projet de Levet étant en cours d'instruction, la CDC le porterait quand bien même la commune de Levet délibèrerait défavorablement sur le fonds de concours.

MME JACQUIN-SALOMON pense qu'il est prématuré de délibérer sur ces fonds de concours, certaines communes porteuses d'un projet ne l'ayant pas finalisé.

M. TALLAN considère que la commune de Lignières n'étant pas représentée à cette séance du conseil, il est « difficile de prendre une décision » (sic).

M. BELLOT observe que cette participation permet de responsabiliser les communes sollicitant une mise en compatibilité du PLUi.

M. BURLAUD interroge alors l'assemblée pour savoir si elle serait plus favorable à un fonds de concours sur une base de 20% ou de 40%.

M. BELLOT suggère de définir une règle pour toutes les communes.

MME JACQUIN-SALOMON déclare que le problème est pris à l'envers et qu'il faut laisser du temps afin d'informer les conseils municipaux.

M. BURLAUD stipule que des règles communautaires et des règles municipales coexistent et qu'il ne peut y avoir d'ingérence de la communauté de communes dans le fonctionnement des communes.

M. PELLETIER souligne que la participation des communes via le fonds de concours pour la compétence voirie est identique.

M. BURLAUD propose alors de délibérer sur une base de 20% du montant engagé par la CDC pour une évolution du PLUi afin de prendre en compte les projets des communes.

MME JACQUIN-SALOMON demande un ajournement de cette question à l'ordre du jour de la séance.

M. BURLAUD déclare qu'il serait préférable de voter contre ou de s'abstenir plutôt que d'ajourner cette question.

M. TALLAN avise que pour la commune de Levet, cette modification intervient sur la hauteur d'un bâtiment à vocation économique et va se répercuter sur d'autres communes.

M. BEDOUILLAT constate que les demandes de mise en compatibilité du PLUi interviennent peu de temps après l'approbation de ce document d'urbanisme et considère que le règlement n'a peut-être pas été assez travaillé.

M. BURLAUD partage le point de vue de M. BEDOUILLAT et observe que les élus, malgré qu'ils aient été associés à l'élaboration du PLUi, n'ont pu appréhender exhaustivement le règlement, ce dernier étant finalisé lors de l'enquête public.

M. BELLOT retrace qu'effectivement les avis des élus ont été colligés pour l'élaboration de ce document d'urbanisme mais qu'ils n'avaient pas les compétences techniques.

M. TALLAN admet que les élus se sont focalisés sur la surface constructible mais pas sur les hauteurs.

M. BURLAUD estime que la règlementation relative aux Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) est vraisemblablement trop générique.

M. TALLAN demande si cette modification nécessite de nouvelles cartes.

M. BURLAUD répond par l'affirmative et ce en plusieurs exemplaires puisque cette évolution du PLUi porte sur des adaptations règlementaires graphique et écrit.

DELIBERATION N° 23-42 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP NOMBRE DE MEMBRES En exercice Présents Votants 34 29

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018, pris en application de l'article L.1615-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation.

En effet, « PayFip » offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique dans des conditions optimales.

Ceci est sans frais pour la communauté de communes, hormis le coût du commissionnement qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire pour le paiement par carte bancaire.

Ceci exposé:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.1611-5-1,

Vu le décret n°2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret n°201-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant le projet de convention annexé proposé par la DGFIP,

Considérant la volonté de la communauté de communes de proposer un service de paiement en ligne accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement « PayFip », proposée par la DGFIP, permets un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE**:

- D'APPROUVER la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la communauté de communes au service « PayFip » développé par la DGFIP,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion et tous les documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif « PayFip »,
- D'IMPUTER la dépense en section de fonctionnement du budget général.

QUESTIONS DIVERSES

M. BURLAUD informe l'assemblée que la balayeuse est en cours d'homologation par la DREAL et est entreposée à Reims depuis un mois.

Concernant les chemins de randonnée, il rappelle qu'un référent a été nommé dans chaque commune et les marquages doivent être réalisés par celle-ci.

M. BURLAUD s'adresse à MME JACQUIN-SALOMON et l'informe que le broyage sera effectué sur la commune de Chambon dès que les agents auront terminé sur la commune d'Uzay-le-Venon, et ce malgré ses consignes.

M. BURLAUD encourage M. TALLAN à œuvrer sur la mobilité, celle-ci ayant été évoquée par la Caf lors d'une réunion.

M. TALLAN rappelle que la CDC a fait le choix de laisser cette compétence à la Région.

M. BURLAUD avise qu'il peut tout de même se rapprocher de celle-ci pour envisager, par exemple, des solutions de mobilités sur le territoire rural.

M. RICHARD demande si la CDC a trouvé un nouveau directeur technique.

M. BURLAUD infirme et évoque une réflexion sur une organisation différente des services techniques. Malgré tout, les pôles techniques sont dirigés et reçoivent les consignes chaque semaine.

MME SENGEL demande s'il serait possible que les membres du conseil communautaire soient de nouveau installés avec une configuration de table ronde pour les prochaines séances.

M. BURLAUD observe que cette organisation nécessite une mise en place de la salle plus conséquente que celle actuellement en assemblée.

MME JACQUIN-SALOMON demande si les élus sont informés de la nécessité de se munir d'un composteur dans chaque commune.

M. BURLAUD précise qu'en réalité, ce sont les gros producteurs qui auront l'obligation d'être pourvus d'une solution de traitement des bio-déchets.

MME DUPUY restitue qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes devront proposer un système de compostage.

M. BURLAUD confirme que le SMIRTOM du St Amandois est engagé depuis de nombreuses années dans la valorisation des déchets par le compost.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 21h15.

La secrétaire de séance Nathalie MORVAN Le Président

Dominique BURLAUD